

Paris, le 24 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-191

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Saisi par Madame X qui conteste les conditions dans lesquelles l'université Y a décidé de ne pas renouveler son inscription en doctorat au titre de l'année universitaire 2018/2019 ;

Décide de recommander au président de l'université Y :

- de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit procédé à un examen attentif du dossier de Madame X et à rechercher l'ensemble des solutions de nature à régulariser sa situation en vue de lui permettre de poursuivre la préparation de sa thèse de doctorat au titre de l'année universitaire 2019/2020 ;
- de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ainsi que par la charte des thèses s'appliquent de manière effective au sein de l'université. Cela concerne en particulier les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de médiation et l'information des doctorants sur la possibilité de prolonger la préparation de leur doctorat en cas d'interruption pour

raisons médicales ou familiales, telles que prévues par l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

Le Défenseur des droits demande au président de l'université Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

I – Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X, doctorante depuis octobre 2015 au sein de l'école doctorale de l'université Y.

2. La réclamante conteste le non renouvellement de son inscription au titre de l'année universitaire 2018-2019, le refus de sa demande de césure et de la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue par la charte des thèses de l'université ainsi que l'absence de prise en compte de son état de santé.

3. Inscrite en troisième année de doctorat au cours de l'année 2017/2018, la réclamante a informé à plusieurs reprises sa directrice de thèse, à partir du mois de janvier 2018, comme en attestent les courriers électroniques produits à l'appui de sa réclamation, des difficultés de santé auxquelles elle est confrontée, ayant donné lieu à des arrêts de travail successifs, puis à un congé longue maladie d'un an à compter du 15 mai 2017, suivi d'un congé de longue durée.

4. Des échanges écrits intervenus entre la réclamante et sa directrice de thèse, durant la période de janvier à juin 2018, il apparaît, d'une part, que Madame X reconnaît ne pas avoir pu avancer autant qu'elle l'aurait souhaité dans ses recherches, du fait de son état de santé et, d'autre part, que sa directrice de thèse, Madame Z, après avoir estimé que la réclamante n'apportait pas la preuve d'un travail correspondant à trois années d'inscription, a décidé de ne plus diriger ses recherches, à partir du 5 juin 2018, considérant que le contrat de confiance était rompu.

5. N'étant pas parvenue à trouver une nouvelle directrice de thèse, la réclamante a présenté une demande de césure pour l'année 2018/2019. Cette demande lui a été refusée, dans un premier temps en raison du non renouvellement de son inscription en thèse puis, dans un second temps, pour absence d'avis de sa directrice de thèse.

6. Par la suite, la réclamante a également sollicité à plusieurs reprises la mise en place d'une procédure de médiation, demande à laquelle l'université n'a pas souhaité donner suite.

7. Par courrier du 5 décembre 2018, le Défenseur des droits a invité le président de l'université Y à présenter sa position sur ce dossier, en lui demandant la communication des éléments d'information suivants :

- une copie de la convention de formation, prise en application de la charte du doctorat, comme prévu par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, la réclamante indiquant qu'elle n'a pas trace de ce document ;
- une copie des rapports du comité de suivi individuel de la doctorante et, dans l'hypothèse où ce comité n'aurait pas été constitué, la raison expliquant cette situation ;
- une copie de l'avis motivé de non-renouvellement du directeur de l'école doctorale et de la décision de non-renouvellement du chef d'établissement ;
- la raison pour laquelle l'université n'a pas engagé la procédure de médiation sollicitée par la réclamante ;
- la raison pour laquelle l'université n'a pas jugé utile d'informer la réclamante qu'elle pouvait bénéficier d'une prolongation de la durée de préparation de son doctorat en raison de son congé longue maladie.

8. Parallèlement, le Défenseur des droits a estimé légitime, s'il s'avérait que les dispositions et procédures prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 précité n'avaient pas été respectées, de procéder à un nouvel examen de la situation de la réclamante afin d'évaluer les possibilités de régulariser sa situation, par exemple en lui accordant la prolongation de la durée de préparation du doctorat induite par son congé maladie de longue durée ou en lui accordant l'année de césure demandée, lui permettant de se réinscrire au titre de l'année 2019/2020.

9. Cette demande étant restée sans réponse, le Défenseur des droits a adressé un courrier de relance à l'université, le 5 février 2019.

10. Dans sa réponse du 15 février 2019, l'administrateur provisoire de l'université Y, indiquait que *« l'analyse des pièces du dossier m'a permis de conclure que plusieurs erreurs avaient été commises par l'université notamment au regard des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat. Ainsi, j'ai pris la décision de réexaminer, en collaboration avec les services compétents, la situation administrative de Madame X. Je ne manquerai pas de vous faire connaître les suites apportées à ce dossier »*.

11. Toutefois, ce courrier ne contenait aucun des éléments d'information demandés par le Défenseur des droits. Par la suite, l'université n'a pas informé le Défenseur des droits des actions qu'elle a engagées afin de réexaminer le dossier de la réclamante.

12. Par courriel du 2 avril 2019, la directrice de la recherche, de la valorisation et des études doctorales (DiRVED), Madame A, a proposé à la réclamante une rencontre, le 11 avril 2019, afin de faire un point sur sa situation, en présence du directeur de l'école doctorale, Monsieur B ainsi que de son prédécesseur, Monsieur C. Aucune information n'a été communiquée au Défenseur des droits concernant les éléments précédemment demandés.

13. En réponse à l'interrogation de la réclamante ainsi que des services du Défenseur des droits, sur l'objet exact de cette réunion, Madame A a indiqué que cette rencontre visait à réexaminer la situation administrative de Madame X, sans donner davantage d'explications sur la position de l'université.

14. Par courriel du 3 avril 2019, la réclamante a informé la directrice de la DiRVED qu'elle ne pourrait pas assister à l'entretien proposé compte tenu de son état de santé. Elle a communiqué à cette occasion une copie de l'arrêté de prolongation de son congé de longue durée, tout en demandant à bénéficier de la possibilité de prolonger la durée de préparation de son doctorat offerte par l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

15. Le 17 mai 2019, le Défenseur des droits a adressé à l'administrateur provisoire de l'université Y une note récapitulative rappelant l'ensemble des éléments demandés depuis le début de la procédure et invitant une nouvelle fois l'établissement à réexaminer la situation de la réclamante, comme il s'y était engagé.

16. Cette note récapitulative est restée sans réponse.

17. Le 22 mai 2019, l'université a adressé à la réclamante un avis motivé de non renouvellement d'inscription en doctorat pour l'année 2018/2019. Ce document informe la réclamante, d'une part, que sa directrice de thèse estime que les conditions pour assurer la direction de ses recherches ne sont plus réunies et, d'autre part, qu'aucun directeur de recherche de l'école doctorale n'a les compétences spécifiques pour encadrer le sujet de sa thèse.

II - Analyse

18. À titre préliminaire, le Défenseur des droits déplore que, malgré de multiples relances écrites, téléphoniques et par courriel, l'université Y, qui reconnaît l'existence de plusieurs erreurs dans ce dossier, n'ait pas été en mesure de répondre de manière précise à ses demandes d'information répétées.

19. À cet égard, le Défenseur des droits rappelle que, conformément aux articles 18 et 20 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, il peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui, celle-ci ayant l'obligation de faciliter l'accomplissement de sa mission. De plus, les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Or, l'université Y ne s'est pas conformée à ces obligations.

20. Par ailleurs, le Défenseur des droits souhaite préciser que son intervention n'a pas pour objet de se prononcer sur les aspects pédagogiques liés à la préparation de la thèse de la réclamante, cette question relevant de l'appréciation de l'université. En revanche, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 précitée, le Défenseur des droits est chargé, notamment, de défendre les droits et libertés des usagers des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public ainsi que de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France et de promouvoir l'égalité.

21. Dans ce cadre, le Défenseur des droits note que, dans la mesure où elle exerce une activité professionnelle en parallèle de son inscription, Madame X n'était pas tenue d'achever son doctorat en trois ans, conformément au premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans* ». Sa demande d'inscription au-delà de la troisième année n'apparaît donc pas exceptionnelle.

22. Au vu des éléments dont il dispose, le Défenseur des droits constate de nombreuses irrégularités dans la gestion du dossier de la réclamante.

23. En premier lieu, il apparaît que cette dernière n'a pas bénéficié du suivi d'un comité individuel, composé de membres ne participant pas à la direction du travail du doctorant, prévu par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité. Ce comité est en particulier chargé d'évaluer les conditions de la formation et les avancées des recherches des doctorants ainsi que de formuler des recommandations. Il est explicitement prévu qu'il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

24. En second lieu, à la suite de la décision de sa directrice de thèse de mettre fin à l'encadrement de ses recherches, la réclamante a demandé la mise en place d'une procédure de médiation, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, qui dispose que « *sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse (...)* ».

25. L'article 6 de la charte des thèses prévoit que « *en cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose une solution acceptable par tous. Le médiateur est nommé par le directeur de l'école doctorale ou, en cas de conflit d'intérêt, par le chef d'établissement d'inscription. La mission du médiateur implique son impartialité.*

26. *En cas d'échec de cette médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement d'inscription la nomination d'un médiateur extérieur à l'établissement et éventuellement solliciter les conseils des services juridiques de l'établissement d'inscription. Pour les doctorants contractuels le service approprié au sein de l'établissement est la commission consultative des doctorants contractuels. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription ».*

27. Or, cette procédure n'a pas été mise en œuvre dans le cas de Madame X. En effet, seule une réunion, intervenue le 19 juillet 2018, a été proposée à la réclamante, associant l'ancien directeur de l'école doctorale, Monsieur le professeur C ainsi que la responsable administrative, Madame D. Dans le cadre de cette réunion, il a été proposé à la réclamante de mettre son dossier en attente jusqu'en juin 2019 en vue d'effectuer un transfert, sans inscription administrative. Selon les éléments fournis, cette réunion ne peut être considérée comme remplissant les conditions requises pour mener une médiation. D'une part, le médiateur doit être désigné par le directeur de l'école doctorale, qui ne peut pas endosser ce rôle. D'autre part, cette proposition aboutissait à confirmer la non inscription de la réclamante au sein de l'université Y.

28. Par ailleurs, alors qu'il a été affirmé à plusieurs reprises à la réclamante que celle-ci n'est plus inscrite à l'université Y à la suite de la décision de sa directrice de thèse, la procédure de non renouvellement prévue par l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité n'a pas été respectée. En effet, cet article prévoit que : « *en cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant* ». Or, l'avis motivé du directeur de l'école doctorale a été adressé à la réclamante pratiquement une année après la décision de sa directrice de thèse de ne plus encadrer ses recherches. En revanche, la décision de non-renouvellement du chef d'établissement n'a pas été communiquée à la réclamante.

29. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits constate que la décision de non renouvellement de l'inscription de la réclamante a été prise de manière irrégulière.

30. Par ailleurs, l'avis de non renouvellement évoqué ci-dessus s'appuie sur un courrier daté du 18 avril 2019, dans lequel la directrice de thèse de la réclamante, Madame Z, expose les raisons qui ont motivé sa décision. Outre des productions jugées d'un niveau insuffisant ainsi que l'absence de communication de certains éléments demandés attestant du travail de la réclamante, il lui est reproché de ne pas avoir été disponible pendant plus d'un an pour la rencontrer et comprendre sa situation et d'avoir annulé les rendez-vous qui lui étaient proposés.

31. Or, il ressort des échanges écrits produits par la réclamante que cette dernière a informé sa directrice de thèse de manière régulière, à partir du 31 janvier 2018, de ses arrêts de travail successifs. À plusieurs reprises, la réclamante a souligné que son état de santé l'a empêchée de progresser dans ses recherches comme elle l'aurait souhaité. À cette occasion, la réclamante a demandé à bénéficier d'échanges plus réguliers. De plus, il apparaît que certaines des rencontres proposées à la réclamante n'ont pas pu avoir lieu pour des raisons

indépendantes de sa volonté (rendez-vous médicaux aux mêmes dates, blocage de l'université).

32. Dans ce contexte, l'université n'apporte aucun élément permettant de constater qu'elle a souhaité s'engager dans une réelle démarche de médiation, telle que prévue par la réglementation applicable, afin de rechercher une solution au conflit apparu entre la réclamante et sa directrice de thèse. La mise en place d'une telle médiation, au moment où Madame Z envisageait de mettre un terme à l'encadrement de la thèse de Madame X aurait peut-être permis de procéder à une évaluation plus globale de la situation, tenant compte en particulier des difficultés auxquelles est confrontée la réclamante du fait de son état de santé.

33. S'agissant de l'état de santé de la réclamante, les échanges de courriels produits permettent de constater que ni sa directrice de thèse, ni l'école doctorale, ni la présidence, sollicitée pour mettre en place une médiation, ne semblent avoir pris en compte l'état de santé de la réclamante ayant entraîné son placement en congé de longue durée.

34. Pourtant, outre les courriels adressés à la directrice de thèse mentionnant les difficultés auxquelles la réclamante était confrontée en raison de son état de santé, Madame X a clairement indiqué, dans le courrier adressé au directeur de l'école doctorale le 18 juillet 2018 que sa demande de césure était motivée par son état de santé : *« comme j'en ai informé à plusieurs reprises ma directrice de thèse, Madame Z, je suis en arrêt maladie depuis le 15 mai 2017. Cette situation ne m'a pas permis – ce que je regrette profondément – d'avancer comme je le souhaitais dans le cadre de mes recherches doctorales »*.

35. Cette demande a été par la suite transmise au président de l'université Y, par courrier daté du 24 août 2018, qui a confirmé le refus de l'école doctorale.

36. Or, la question de la prolongation de la préparation du doctorat, en raison d'un congé de maladie supérieur à quatre mois consécutifs n'a pas été examinée par l'université, alors que la réclamante aurait pu en bénéficier.

37. En effet, le troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, dispose que *« si le doctorant a bénéficié (...) d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande »*.

38. Si la réglementation prévoit que cette demande de prolongation doit émaner de l'étudiant concerné, il ressort que l'université Y n'a pas souhaité informer la réclamante de l'existence d'une telle possibilité.

39. À cet égard, l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que *« constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement (...) de son état de santé (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés »*.

40. L'article 2.3 de la loi du 27 mai 2008 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1^{er} en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

41. Au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, il apparaît qu'à aucune des étapes qui ont abouti au non renouvellement de fait de l'inscription de la réclamante, l'université, bien qu'informée de l'état de santé de cette dernière, n'a mis en œuvre les mesures appropriées pour lui permettre de poursuivre ses travaux de recherche. Bien au contraire, l'université lui a demandé de justifier d'un état d'avancement de ses recherches sans avoir procédé à une évaluation précise de sa situation, des conséquences de son état de santé sur ses activités de recherche et ce, en méconnaissance des procédures réglementairement prévues.

42. Dans ce contexte, le Défenseur des droits estime que le refus de prendre en compte l'état de santé de la réclamante peut être considéré comme constituant une discrimination à son égard.

III – Recommandations

43. Le Défenseur des droits recommande au président de l'université Y de prendre les mesures nécessaires afin :

- qu'il soit procédé à un examen attentif du dossier de Madame X et de rechercher l'ensemble des solutions de nature à régulariser sa situation en vue de lui permettre de poursuivre la préparation de sa thèse de doctorat au titre de l'année universitaire 2019/2020 ;
- de s'assurer que l'ensemble des dispositions et procédures prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ainsi que par la charte des thèses s'appliquent de manière effective au sein de l'université. Cela concerne en particulier les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de médiation et l'information des doctorants sur la possibilité de prolonger la préparation de leur doctorat en cas d'interruption pour raisons médicales ou familiales, telles que prévues par l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

44. Le Défenseur des droits demande au président de l'université Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON